



Nb de membres en exercice : 64
 Nb de membres présents : 54
 Nb de membres votants : 58
 (dont 4 pouvoirs)
 Quorum atteint



DELIBERATION N°	2023.12.11/134
CLASSIFICATION	4.1

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du conseil communautaire du 11 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 11 décembre 2023, à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire s'est réuni, salle polyvalente à SAINT POURCAIN SUR BESBRE, en session ordinaire, sur la convocation, en date du 05 décembre 2023, et sous la Présidence de Monsieur Roger LITAUDON, Président.

Les Conseillers présents

Les conseillers titulaires : Jean-Michel ALLAIN, François ATHAYNE, Patrick AUBEL, Marie-France AUGIER, Gilles BERRAT, Aline BONNEAU, Christian BONNET, Bernard BOURACHOT, Michel BRUNNER, Xavier CADORET, Hervé CHOMET, , Annie DEBORBE, Alain DECERLE, Arnaud DELIGEARD, Eliane DERIOT, Geneviève DESVIGNE, Guy FRAISE, Léopold GODART, Jean-Louis GUINATIER, Guy LABBE, Christian LABILLE, Françoise LACAUX, Jérôme LASSOT, Jacqueline LAUSTRIAT, Jean-Pierre LECORNET, Roger LITAUDON, Alain LOGNON, Marie-Jo MARGELIDON-FOUQUET, Fabrice MARIDET, Jean-Louis MARQUANT, Christelle MARTINET SCHIRCH, Louis MERET, Jean-Noël MONIER, Isabelle MOULIN, Yves NOEL, ,André PLESSAT, Yves PLOUHINEC, Annie-France POUGET, Chantal PROBOEUF, Henri PUJOS, Michel RAJAUD, Odile REVERET, Christophe RONGET, Marlène SANTOS, Maria SCHNEIDER, Monique SEROUX Blandine SOCHET, Alain SOUFFERANT, Jean-François TOCANT, Alain VERNISSE,

Les conseillers suppléants : Eveline BONAMY représentant Roseline GOURDON, Eric THINET représentant Guillaume LACROIX, Hervé POIGNE représentant Christophe MINET, François JULLIEN représentant Laurent TALON

Les Conseillers absents

Ayant donné pouvoir : Pascal BAUDELLOT à Annie DEBORBE, Marie-Agnès BONIN à Alain LOGNON, Catherine JONET à Marie-France AUGIER, Aude PARRET BONMARTIN à François ATHAYNE,

Absents : Jean-Luc COLLIN Franck FORTIN, Odile FRANCHISSEUR, Jean-Michel GILLARDIN, Sylvain NAFFETAS, Jean -Louis PERICHON

Secrétaire de séance : Chantal PROBOEUF

N° 134 – RESSOURCES HUMAINES – Ressources humaines – Règlement interne relatif aux autorisations spéciales d'absence des agents communautaires et autres facilités horaires – Actualisation

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L.622-1 à L.622-6 ;

Vu le Code de Procédure Pénale, et notamment les articles 288 et R.139 à R.140 ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment l'article D1221-2 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2020-692 du 8 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant ;

Vu la loi n° 2021-1678 du 17 décembre 2021 visant à l'accompagnement des enfants atteints de pathologie chronique ou de cancer ;

Vu la loi n° 2023-622 du 19 juillet 2023 visant à renforcer la protection des familles d'enfants atteints d'une maladie ou d'un handicap ou victimes d'un accident d'une particulière gravité ;

Vu la circulaire n° 1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées au personnel de l'administration pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;

Vu la note d'information du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation n°30 du 30 août 1982 ;

Vu la circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire FP n° 2874 du 07 mai 2001 relative aux autorisations exceptionnelles d'absence et au pacte civil de solidarité ;

Vu la circulaire n° B7/08-2168 du 07 août 2008 relative aux facilités d'horaires à l'occasion de la rentrée scolaire ;

Vu la circulaire NOR/RDFF1708829C du 24 mars 2017 relative aux autorisations d'absence dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation ;

Vu la délibération n° 2017.11.20/123 du 20 novembre 2017 complétée par la délibération n° 2018.02.05/14 du 5 février 2018 approuvant le règlement intérieur du personnel communautaire et la délibération n° 2018.11.05/101 du 5 novembre 2018 relative aux autorisations spéciales d'absence pouvant être accordées aux agents communautaires ;

Vu la délibération n° 2020.09.28/110 du 28 septembre 2020 approuvant les précisions d'octroi des autorisations spéciales d'absence discrétionnaires ;

Vu la délibération n° 2023.03.27/27 du 27 mars 2023 approuvant les règles et conditions d'octroi des autorisations spéciales d'absence ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial en date du 28 novembre 2023 ;

Il est exposé :

Il convient d'actualiser le règlement interne relatif aux autorisations spéciales d'absence des agents communautaire comme suit :

- Le tableau récapitulatif des droits des agents en matière d'autorisations spéciales d'absence intègre également des facilités d'horaires, des aménagements d'horaires et des crédits d'heures.
Si des textes prévoient ces événements, il ne s'agit pas pour autant d'ASA.
Aussi, et afin d'éviter tout risque de confusion, il serait approprié de modifier, sur le plan sémantique, le titre du règlement interne de la façon suivante : « Règlement interne relatif aux autorisations spéciales d'absence des agents communautaire et autres facilités horaires ».
- L'ASA prévue à l'article L622-3 du Code Général de la Fonction Publique n'a jamais été sollicitée, raison pour laquelle elle ne figure pas au règlement actuellement en vigueur.
Pour autant, il importe de porter cette disposition réglementaire à la connaissance des agents en l'ajoutant au règlement.

Elle concerne l'ASA dont peut bénéficier, sous réserve des nécessités de service, l'agent public membre d'une association agréée en matière de sécurité civile, sollicité pour la mise en œuvre du plan Orsec ou à la demande de l'autorité de police compétente en cas d'accident, sinistre ou catastrophe.

- L'ASA prévue au 1^{er} alinéa de l'article L622-5 du Code Général de la Fonction Publique figure au règlement interne.
Pour autant, il importe de préciser, sur le plan sémantique, l'intitulé de cette ASA de la façon suivante : « Membre du Conseil commun de la fonction publique et des organismes statutaires, et notamment les représentants du personnel et les experts participant aux séances des CAP, CCP, CST, etc... »
- L'ASA prévue au 2nd alinéa de l'article L622-5 du Code Général de la Fonction Publique - dont peuvent bénéficier les membres des commissions d'agrément en matière d'adoption - n'a également jamais été sollicitée, raison pour laquelle elle ne figure pas au règlement actuellement en vigueur.
Pour autant, s'agissant d'une ASA de droit, il convient de l'ajouter.

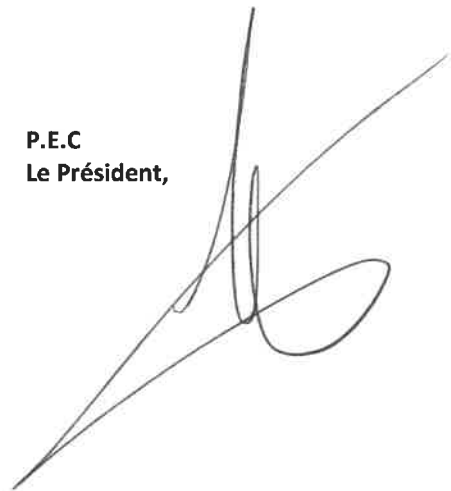
Les ASA octroyées en cas de décès d'un enfant ou de l'annonce de la survenue d'un cancer, d'un handicap ou d'une pathologie chronique de l'enfant sont également actualisées compte tenu des évolutions législatives et réglementaires intervenues en 2023.

DEL	
CLASSIFICATION	4.1

Entendu l'exposé ci-dessous et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- d'approuver les modalités d'organisation du temps de travail ci-dessus exposés pour les agents affectés au Pôle - d'approuver le règlement actualisé fixant les règles et conditions d'octroi des autorisations spéciales d'absence et autres facilités horaires annexé à la présente délibération,
- d'acter que ce règlement actualisé entrera en vigueur à compter de l'approbation de la présente délibération,
- d'autoriser le Président ou son représentant à effectuer les opérations correspondantes et à signer tout document se rapportant à la présente décision.

P.E.C
Le Président,



Certifiée exécutoire la présente délibération
Publiée ou notifiée le
Déposée en Préfecture le